Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 005-240500462-20260625-2792-DE

République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de Communes du Pays des Ecrins

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° DEL2026-06-001

FIXATION DES TARIFS DE TAXE DE SÉJOUR POUR L'ANNÉE 2027.

Nombre de Conseillers Communautaires		
En exercice	Présents	Votants
25	19	22

L'an deux mille vingt six, le 25 juin, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée en séance Ordinaire sous la présidence de M. Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président.

Etaient présents :
Mme Florence TORRENT, Mme Marie BAILLARD, M. Cyrille DRUJON D'ASTROS, M. Michel FRISON, M. Serge GIORDANO, Mme Gaëlle MOREAU, M. Gilles PIERRE, M. Didier PLUQUET, M. Jacques PONS, M. Gérard MOUTIER, M. Laurent GAUTHIER, M. Jean-Pierre RIPPERT, M. Franck ADISSON, M. Franck FINE, M. Denis FRASSIN, M. Emmanuel LIBAUDIERE, Mme Marie-Laure MARFOURE, M. Rémi ROUX, M. Benjamin SEMIOND.

Etaient excusés et représentés :
Mme Jacqueline CHERFILS à Mme Gaëlle MOREAU, Mme Marie GUIMBERT à M. Rémi ROUX, M. Olivier LEMERCIER à M. Serge GIORDANO.

Etaient absents :
M. Martin FAURE, Mme Alice PRUD'HOMME, Mme Françoise BRUNET.

Secrétaire de séance : Madame Florence TORRENT

DEL2026-06-001 - Fixation des tarifs de taxe de séjour pour l'année 2027.

Rapporteur : Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président.

- *Vu* la délibération n°1 du 28 juillet 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins conformément à la loi NOTRe.
- *Vu* l'article 6.1.2.e des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Écrins précisant

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 005-240500462-20260625-2792-DE

que la Communauté de Communes du Pays des Écrins instaure et perçoit la taxe de séjour en lieu et place des communes.

- *Vu* l'article 67 de la loi des finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants.
- *Vu* le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants.
- *Vu* le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015.
- *Vu* l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.
- *Vu* l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.
- *Vu* l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative 2016.
- *Vu* les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.
- *Vu* les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019.
- *Vu* le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019.
- *Vu* les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.
- *Vu* les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.
- *Vu* les articles 76 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023.
- *Vu* les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.
- *Vu* la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Alpes du 20 juin 2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Article 1 :
La Communauté de Communes du Pays des Ecrins a, par sa délibération n°1 du 29 septembre 2016, établi la taxe de séjour intercommunale au réel, en lieu et place de la taxe de séjour communale.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 005-240500462-20260625-2792-DE

Le conseil départemental des Hautes-Alpes, par délibération en date du 20 juin 2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergements	Tarifs CCPE
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravaneige classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 005-240500462-20260625-2792-DE

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 7 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril.
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août.
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :
- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Décide d'appliquer ces modalités concernant la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027*
- *Charge le Président de l'application de cette délibération.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

VOTE		VOIX
Pour	22	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne participe pas au vote	0	

L'Argentière-La Bessée,

Pour copie confirme
Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président

Le Secrétaire de séance,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.